



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2023

Date de la convocation : 22 juin 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme PAUCHARD, M. HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION-CADRE – PRET D'OBJETS DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION
TEMPORAIRE AUX MUSEES DE SOLOGNE ET ESPACE AUTOMOBILES MATRA -
N° 23/06 - 14/B**

Madame ESCAMEZ, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

" Par délibération en date du 21 mai 2008, le conseil municipal a accepté la mise en place d'une convention-cadre pour les expositions temporaires aux musées de Sologne et à l'Espace automobiles Matra.

En effet, des particuliers ou des organismes prêtent des objets/œuvres à l'occasion d'expositions temporaires montées au sein de nos musées.

Afin de mieux réglementer ces prêts, il convient de redéfinir les termes de la convention initiale.

Je vous propose donc d'accepter la convention-cadre telle qu'annexée, et d'autoriser M. le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention cadre de prêt d'objets dans le cadre d'une exposition temporaire aux musées de Sologne et Espace automobiles Matra, telle qu'annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

06 JUL 2023 10 JUL 2023
Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



CONVENTION-CADRE DE PRET D'OBJETS POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE AUX MUSÉES DE SOLOGNE ET ESPACE AUTOMOBILES MATRA

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, ayant son siège social situé 18 Faubourg Saint-Roch, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le dépositaire »,
D'une part,

ET

L'organisme.....
situé
et représentée par Mme/M., spécialement habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommé « le déposant »,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet et désignation

La présente convention a pour but de définir les conditions de prêt d'objets ou œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire au musée de Sologne / Espace automobiles Matra.

Elle a un caractère temporaire et est révocable à tout moment.

Article 2 - Désignation

La liste des objets ou œuvres prêtés, appartenant au déposant, est la suivante :

Désignation	N° d'inventaire	Etat de conservation Défauts	Clauses à respecter	Valeur d'assurance

Article 3 - Durée

Les objets ou œuvres sont mis à disposition en l'état et aux fins d'exposition, du au
....., au musée.....
situé

Article 4 - Conditions

Le dépositaire prendra toutes les mesures utiles concernant la conservation, la restauration, la sécurité et la mise en valeur des objets ou œuvres désignés ci-dessus.

Le dépositaire devra demander au déposant une autorisation spécifique préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'accrochage des œuvres ainsi qu'à toute modification de l'adresse ou de l'intitulé de l'organisme dépositaire. Il devra signaler immédiatement toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle qui surviendrait sur les objets prêtés. La restauration est alors à sa charge mais ne pourra être fait que par une personne désignée par le déposant et dûment habilitée à cet effet.

Article 5 - Transport

Le déposant s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des objets ou œuvres, ainsi que leurs assurances.

Article 6 - Assurance

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire à une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets ou œuvres pendant la durée du prêt. La valeur d'assurance est fournie par le déposant, telle que détaillée dans l'article 2 de la présente convention.

Article 7 - Constat d'état

Un constat d'état des objets ou œuvres sera dressé au départ de l'adresse du déposant. Lors de la prise en charge desdits objets par le déposant à la fin du prêt, un constat de leur état sera fait. S'ils sont dans le même état qu'au départ, il est donné quitus. En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le déposant et adressé au dépositaire qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 8 - Photographie et reproduction

Pendant la durée du prêt, le dépositaire sera autorisé à utiliser l'image déposée à des fins promotionnelles. Pour tout autre cas, le déposant devra être consulté. Le dépositaire, de ce fait, est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des objets ou œuvres non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 9 - Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif d'Orléans sera reconnu seule instance compétente.

Fait à Romorantin-Lanthenay, en deux exemplaires, le

Le Déposant,
Mme/M.

Le Dépositaire
Le Maire,

Signature

Jeanny LORGEUX